



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi obligeant le port de l’uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l’exercice de leurs fonctions

(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbal de la séance du 28 septembre 2017

**Dépôt à l'Assemblée nationale :**  
**n° 3613-20171003**

---

**QUÉBEC**

## TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
REMARQUES FINALES .....	4

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Liste des documents déposés

Séance du jeudi 28 septembre 2017

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 133 – Loi obligeant le port de l’uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l’exercice de leurs fonctions (Ordre de l’Assemblée le 27 septembre 2017)

Membres présents :

- M. Ouellette (Chomedey), président
- M. Bérubé (Matane-Matapédia), porte-parole de l’opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M<sup>me</sup> Hivon (Joliette)
- M. Coiteux (Nelligan), ministre de la Sécurité publique
- M. Girard (Trois-Rivières) en remplacement de M. St-Denis (Argenteuil)
- M<sup>me</sup> Melançon (Verdun)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Reid (Orford) en remplacement de M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)
- M. Rousselle (Vimont)
- M. Spénard (Beauce-Nord), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière de sécurité publique, en remplacement de M<sup>me</sup> Roy (Montarville)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

- M<sup>e</sup> Anne-Marie Cloutier, direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique
- M<sup>e</sup> Geneviève Bujold-Fortin, direction des affaires juridiques, ministère de la Sécurité publique

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 03, M. Ouellette (Chomedey) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M. Ouellette (Chomedey) dépose le document coté CI-218 (annexe II).

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Coiteux (Nelligan), M. Bérubé (Matane-Matapédia) et M. Spénard (Beauce-Nord) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : Après débat, l'article 1 est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 adopté précédemment.

Article 2 (suite): Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Cloutier de prendre la parole.

Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Coiteux (Nelligan) de présenter des amendements introduisant les nouveaux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4.

Article 1.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 1.1 est donc adopté.

Article 1.2 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.2 est donc adopté.

Article 1.3 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.3 est donc adopté.

Article 1.4 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 1.4 est donc adopté.

Article 5.1 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 6 : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Bujold-Fortin de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Préambule : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le préambule est donc adopté.

Intitulés des chapitres et des sections : Les intitulés des chapitres et sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : M. Coiteux (Nelligan) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Ouellette (Chomedey), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Ouellette (Chomedey) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Coiteux (Nelligan), M. Bérubé (Matane-Matapédia), M. Spénard (Beauce-Nord) et M. Ouellette (Chomedey) font des remarques finales.

À 16 h 37, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 4 octobre 2017, à 15 h 30, où elle entreprendra un autre mandat.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Carolyne Paquette

\_\_\_\_\_  
Guy Ouellette

CP/vb

Québec, le 28 septembre 2017

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

Am 1  
Art 1.1

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 1.1

Insérer, après l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 1.1. L'intitulé du chapitre II du titre III de cette loi est modifié par l'ajout, avant  
« INCOMPATIBILITÉS », de « EXCLUSIVITÉ DE FONCTION, ». ».

*celgste  
C. Paquet*

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

*adopté  
C. Paquet*

ARTICLE 1.2

Insérer, après l'article 1.1 du projet de loi introduit par amendement, l'article suivant :

« **1.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 117, du suivant :

« **116.1.** Tout policier qui occupe un poste d'encadrement doit exercer exclusivement les devoirs de sa fonction. Il ne peut occuper une autre fonction, charge ou un autre emploi ou exercer des activités lui permettant de bénéficier d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise, à moins d'y être autorisé par le directeur du corps de police. Toutefois, il peut exercer des activités pédagogiques pour lesquelles il peut être rémunéré ou exercer des activités pour lesquelles il n'est pas rémunéré au sein d'organismes à but non lucratif.

Toute contravention aux dispositions du premier alinéa entraîne la suspension immédiate et sans traitement du policier concerné. Le policier doit régulariser sa situation dans un délai de six mois sous peine de destitution.

Cette disposition ne s'applique pas aux policiers visés à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30). ».

Am 3  
Art 1.3

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 1.3

Insérer, après l'article 1.2 du projet de loi introduit par amendement, l'article suivant :

« **1.3.** L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'une entreprise » par « une autre fonction, charge ou un autre emploi ou bénéficie d'un autre revenu provenant d'un bien ou d'une entreprise ». ».

adopté  
C. Pagnault

Am 4  
Art 1.4

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

*adopté  
C. Paquette*

ARTICLE 1.4

Insérer, après l'article 1.3 du projet de loi introduit par amendement, l'article suivant :

« **1.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Aux fins du présent chapitre, le rôle confié au directeur du corps de police est confié :

1° au ministre lorsque le policier en cause est le directeur général de la Sûreté du Québec ou le directeur du Bureau des enquêtes indépendantes;

2° au conseil municipal, lorsque le policier en cause est le directeur d'un corps de police municipal;

3° à l'employeur du directeur pour tout autre corps de police. ». ».

Am 5  
Art 5.1

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« 5.1. Le policier qui occupe un poste d'encadrement le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 1.2 de la présente loi*), doit, dans les trois mois suivant cette date, se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 116.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1).

Dans un tel cas, le deuxième alinéa de cet article 116.1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article. ».

*adopté  
C. Paquet*

Am 6  
Art 6

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1.1 à 1.4 et 5.1, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

adopté  
C. Paquet

Am 7  
Préambule

PROJET DE LOI N° 133

LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

AMENDEMENT

PRÉAMBULE

Modifier le préambule de ce projet de loi :

1° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« CONSIDÉRANT que la nature des fonctions d'un policier occupant un poste d'encadrement exige une grande disponibilité et que celle-ci est nécessaire pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement des corps de police; »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « est nécessaire » par « et l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement sont nécessaires ».

*proposé  
C. Faquetti*

Am 8  
Titre

**PROJET DE LOI N° 133**

**LOI OBLIGEANT LE PORT DE L'UNIFORME PAR LES POLICIERS ET LES  
CONSTABLES SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

**AMENDEMENT**

TITRE

Modifier le titre du projet de loi par l'ajout à la fin de « et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement ».

*Madepsti  
C. Poquet*

## **ANNEXE II**

### **Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

Confédération des syndicats nationaux [Mémoire présenté par la Confédération des syndicats nationaux]. 19 septembre 2017. 11 f. Déposé le 28 septembre 2017. CI-218